

No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987¹

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987¹

RATIFICATION of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Second Meeting of the Parties at London on 29 June 1990²

Instrument deposited on:

10 June 1994

BURKINA FASO

(With effect from 8 September 1994.)

Registered ex officio on 10 June 1994.

RATIFICATION de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990²

Instrument déposé le :

10 juin 1994

BURKINA FASO

(Avec effet au 8 septembre 1994.)

Enregistré d'office le 10 juin 1994.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, No. I-26369, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1764, 1771, 1772, 1774, 1776 and 1777.

² *Ibid.*, vol. 1684, No. A-26369, and annex A in volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776 and 1777.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, n° I-26369, et annexe A des volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776 et 1777.

² *Ibid.*, vol. 1684, n° A-26369, et annexe A des volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776 et 1777.

ENTRY INTO FORCE of the amendment to the Montreal Protocol of 16 September 1987 on Substances that Deplete the Ozone Layer¹

The Amendment was adopted at the Fourth Meeting of the Parties held at Copenhagen on 25 November 1992. It came into force on 14 June 1994, i.e., the ninetieth day following the date on which the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession had been deposited by States or regional economic integration organizations, which are Parties to the above-mentioned Protocol, in accordance with article 3 (1) of the Amendment:

<i>Participant</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification, acceptance (A) or accession (a)</i>
Antigua and Barbuda..	19 July 1993 <i>a</i>
Bahamas	4 May 1993 <i>a</i>
Canada.....	16 March 1994
Chile.....	14 January 1994
Denmark.....	21 December 1993 <i>A</i>
Ecuador.....	24 November 1993 <i>A</i>
Finland.....	16 November 1993 <i>A</i>
Germany.....	28 December 1993
Iceland.....	15 March 1994
Malawi.....	28 February 1994 <i>A</i>
Malaysia.....	5 August 1993 <i>a</i>
Marshall Islands.....	24 May 1993 <i>a</i>
Mauritius.....	30 November 1993
New Zealand.....	4 June 1993
Norway.....	3 September 1993
Saudi Arabia.....	1 March 1993 <i>a</i>
Seychelles.....	27 May 1993
Sweden.....	9 August 1993
United States of America.....	2 March 1994
Viet Nam.....	26 January 1994 <i>a</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'amendement au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹

L'Amendement a été adopté à la quatrième Réunion des Parties tenue à Copenhague le 25 novembre 1992. Il est entré en vigueur le 14 juin 1994, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties audit Protocole, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Amendement :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	28 décembre 1993
Antigua-et-Barbuda	19 juillet 1993 <i>a</i>
Arabie saoudite	1 ^{er} mars 1993 <i>a</i>
Bahamas	4 mai 1993 <i>a</i>
Canada.....	16 mars 1994
Chili.....	14 janvier 1994
Danemark.....	21 décembre 1993 <i>A</i>
Equateur.....	24 novembre 1993 <i>A</i>
Etats-Unis d'Amérique.....	2 mars 1994
Finlande.....	16 novembre 1993 <i>A</i>
Iles Marshall.....	24 mai 1993 <i>a</i>
Islande.....	15 mars 1994
Malaisie.....	5 août 1993 <i>a</i>
Malawi.....	28 février 1994 <i>A</i>
Maurice.....	30 novembre 1993
Norvège.....	3 septembre 1993
Nouvelle-Zélande.....	4 juin 1993
Seychelles.....	27 mai 1993
Suède.....	9 août 1993
Viet-Nam.....	26 janvier 1994 <i>a</i>

¹ See note 1 on page 516 of this volume.

¹ Voir note 1 à la page 516 du présent volume.

In addition, and prior to the entry into force of the Amendment, the following States also deposited an instrument of ratification, acceptance (A) or accession (a):

Netherlands	25 April 1994 A
(For the Kingdom in Europe. (With effect from 24 July 1994.)	
Luxembourg	9 May 1994
(With effect from 7 August 1994.)	
Hungary	17 May 1994 a
(With effect from 15 August 1994.)	
Saint Kitts and Nevis	19 May 1994 a
(With effect from 17 August 1994.)	
Zimbabwe	3 June 1994
(With effect from 1 September 1994.)	

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian, and Spanish.

Registered ex officio on 14 June 1994.

The amendment reads as follows:

Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de l'Amendement, les Etats suivants ont également déposé un instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a) :

Pays-Bas	25 avril 1994 A
(Pour le Royaume en Europe. (Avec effet au 24 juillet 1994.)	
Luxembourg.....	9 mai 1994
(Avec effet au 7 août 1994.)	
Hongrie	17 mai 1994 a
(Avec effet au 15 août 1994.)	
Saint-Kitts-et-Nevis.....	19 mai 1994 a
(Avec effet au 17 août 1994.)	
Zimbabwe.....	3 juin 1994
(Avec effet au 1 ^{er} septembre 1994.)	

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 14 juin 1994.

L'amendement se lit comme suit :

Annexe I

AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2A ET 2B DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit :

A. Article 2A : CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A :

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.]

B. Article 2B : Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B :

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*Annexe II*AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2C, 2D ET 2E DU PROTOCOLE DE MONTREAL
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe B du Protocole comme suit :

A. Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant :

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant [cette] [ces] même[s] période[s], à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2D du Protocole :

B. Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

C. Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2E du Protocole :

Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*Annexe III*AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. Article premier, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. Article premier, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

ajouter :

et article 2H

D. Article 2, paragraphe 5 bis

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant-en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :
 - a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et
 - b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :
 - a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
 - c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du

Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G au Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

et remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 *bis* de l'article 4 du Protocole :

1 *ter* Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 *bis* de l'article 4 du Protocole :

2 *ter* A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 *ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole :

3 *ter* Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme

d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Article 4, paragraphe 4 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

4 ter Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste de dits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :
substances réglementées

par :

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E

ajouter :

, article 2G

Q. Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

R. Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

1 bis Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

- a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
- b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;
- c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

U. Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

V. Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par :

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;
- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :

articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole, supprimer :

et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

EE. Annexes

Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	
<i>Groupe I</i>				
	CHFC1 ₂	(HCFC-21)**	1	0.04
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0.055
	CH ₂ FC1	(HCFC-31)	1	0.02
	C ₂ HFC1 ₄	(HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
	CHCl ₂ CF ₂	(HCFC-123)**	-	0.02
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
	CHFC1CF ₂	(HCFC-124)**	-	0.022
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl	(HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
	CH ₂ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	-	0.11
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
	CH ₂ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	-	0.065
	C ₂ H ₂ FC1	(HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
	C ₂ HFC1	(HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
	C ₂ H ₂ F ₂ CF ₂	(HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
	CF ₂ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	-	0.025
	CF ₂ CF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	-	0.033
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₃	(HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₃	(HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂	(HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
	C ₂ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-271)	5	0.001 - 0.03

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

Annexe

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe 11			
	CH ₂ FBr ₂	1	1.00
	CHF ₂ Br ²	1	0.74
	CH ₂ F ² Br	1	0.73
	C ₂ H ₂ FBr ₂	2	0.3 - 0.8
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	3	0.5 - 1.8
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	3	0.4 - 1.6
	C ₂ H ₂ F ² Br ²	2	0.7 - 1.2
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	3	0.1 - 1.1
	C ₂ H ₂ F ² Br ²	4	0.2 - 1.5
	C ₂ H ₂ F ² Br ²	3	0.7 - 1.6
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	3	0.1 - 1.7
	C ₂ H ₂ F ² Br ²	3	0.2 - 1.1
	C ₂ H ₂ F ² Br	2	0.07- 0.1
	C ₂ H ₂ FBr ₂	5	0.3 - 1.5
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	9	0.2 - 1.9
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	12	0.3 - 1.8
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	12	0.5 - 2.2
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	9	0.9 - 2.0
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	5	0.7 - 3.3
	C ₂ H ₂ FBr ₂	9	0.1 - 1.9
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	16	0.2 - 2.1
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	18	0.2 - 5.6
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	16	0.3 - 7.5
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	8	0.9 - 14
	C ₂ H ₂ FBr ₂	12	0.08- 1.9
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	18	0.1 - 3.1
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	18	0.1 - 2.5
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	12	0.3 - 4.4
	C ₂ H ₂ FBr ₂	12	0.03- 0.3
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	16	0.1 - 1.0
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	12	0.07- 0.8
	C ₂ H ₂ FBr ₂	9	0.04- 0.4
	C ₂ H ₂ F ² Br ₂	9	0.07- 0.8
	C ₃ H ₆ FBr	5	0.02- 0.7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

Annexe E

Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,7

ARTICLE 2 : RELATION AVEC L'AMENDEMENT DE 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

APPROVAL of the amendment to the Montreal Protocol of 16 September 1987¹ on Substances that Deplete the Ozone Layer², adopted at the Fourth Meeting of the Parties at Copenhagen on 25 November 1992

Instrument deposited on:

14 June 1994

CUBA

(With effect from 12 September 1994.)

Registered ex officio on 14 June 1994.

APPROBATION de l'amendement au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987¹ relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième Réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992

Instrument déposé le :

14 juin 1994

CUBA

(Avec effet au 12 septembre 1994.)

Enregistré d'office le 14 juin 1994.

¹ See p. 517 of this volume.

² See note 1 on page 516.

¹ Voir p. 517 du présent volume.

² Voir note 1 à la page 516.